

**SÉMINAIRE INTERNATIONAL DE LA COMMISSION PERMANENTE
INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME DE L'OCI
SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT
ABU DHABI, 12-13 OCTOBRE 2016**

DECLARATION D'ABOU DHABI SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'OCI¹ (CPIDH) a organisé, en collaboration avec le Gouvernement des Émirats Arabes Unis (EAU) et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) son séminaire annuel sur le thème du "droit au développement (DAD)", à Abou Dhabi les 12-13 Octobre 2016.

Outre les membres de la Commission, des experts internationaux compétents, le Haut-Commissariat des NU ainsi que des représentants des Etats membres de l'OCI et des pays observateurs, y compris leurs institutions nationales des droits de l'homme (INDH), ont participé au séminaire. En plus des conférences données par les experts / intervenants, les participants ont été conviés à un débat approfondi sur les différents aspects du DAD pour identifier les lacunes conceptuelles et opérationnelles, y compris les divers facteurs limitatifs. Les orateurs ont suggéré un certain nombre de modalités pour la réalisation pleine et effective de ce droit au développement au niveau tant national qu'international.

Sur la base des délibérations approfondies et des recommandations concrètes qui ont été formulées au cours du séminaire, la CPIDH est parvenue aux conclusions suivantes :

A salué l'opportunité historique offerte par la célébration du 30^{ème} anniversaire de l'adoption de la « *Déclaration sur le droit au développement (DAD)* » pour une réflexion renouvelée et une action concertée de la part de toutes les parties prenantes, y compris les États et les acteurs non étatiques, les organisations régionales et internationales, la société civile et le secteur des entreprises afin de veiller à ce que toutes les personnes aient des chances égales de participer, de contribuer et d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui aboutissent au final à l'avènement de sociétés inclusives, équitables, justes et pacifiques.

A reconnu que l'adoption du DAD constitue un jalon dans la quête pour la concrétisation de la promesse « *d'affranchissement de la peur* » garantie par la Charte internationale des droits de l'homme et, à juste titre, soulignée dans divers autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Charte de l'OCI et son Programme d'action décennal, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le

¹ Organisation de la coopération islamique

développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, la Déclaration du Millénaire, le Consensus de Monterrey de 2002, le document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration de 2007 sur les droits des peuples autochtones, le Programme d'action d'Addis-Abeba, et l'Agenda 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD). Ces instruments affirment que le droit au développement est un droit humain qui se trouve placé sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme.

S'est déclarée préoccupée par le fait que, malgré les trois décennies écoulées et le nombre indéfini des déclarations réaffirmant ce droit dans les instruments internationaux, les objectifs du DAD n'ont pas été atteints. Elle a en outre appuyé l'appel lancé par la majorité des pays en développement pour transformer la Déclaration en une convention internationale contraignante sur le droit au développement.

A mis en évidence le concept islamique de développement et de protection sociale fondé sur les principes égalitaires de compassion et de solidarité avec les autres musulmans et avec toute l'humanité. Elle a, en outre, réaffirmé que les enseignements du Saint Coran et les traditions du Prophète Mohammad (paix et bénédictions sur lui) ont catégoriquement interdit l'exploitation, la monopolisation de la richesse et l'oppression sous toutes ses formes et manifestations.

A en outre réaffirmé que le droit des peuples à l'autodétermination, en vertu de laquelle ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, est l'une des conditions préalables à l'accomplissement du DAD.

A affirmé que le DAD est un droit individuel et collectif indivisible, interdépendant, et mutuellement inclusif, qui appartient à tous les individus et à tous les peuples de tous les pays sans discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'occupation étrangère et coloniale.

A réaffirmé que les États ont des obligations à trois niveaux pour la mise en œuvre effective du DAD : (a) à l'interne, à travers l'adoption de politiques et de programmes de développement destinés aux personnes relevant de leur juridiction nationale ; (B) à l'échelle internationale, par l'adoption et la mise en œuvre de politiques allant au-delà de leurs juridictions ; et (c) collectivement, grâce à des partenariats mondiaux et régionaux conséquents. En outre, « tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain. »²

² Déclaration sur le DAD, article 2

A rappelé : (a) l'importance de la lutte contre la corruption, qui continue de sévir dans les pays de toutes les régions géographiques et compromet gravement, et porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, y compris le DAD ; (b) l'importance de la bonne gouvernance et de la participation active, libre et significative au développement, à la réalisation et à l'évaluation des politiques liées au DAD.

A exhorté tous les États membres et les autres parties prenantes à maintenir la cohérence des politiques et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les processus de développement en garantissant la participation, la responsabilité, la non-discrimination, l'égalité et l'équité conformément aux normes internationales des droits humains, aux niveaux national, régional et international .

A rappelé que, si le développement reste un processus conduit par l'État, l'interdépendance mondiale et les défis contemporains justifient la coopération internationale dans un esprit de "responsabilité collective de la communauté internationale pour assurer la réalisation des normes minimales en termes de qualité de vie, nécessaires à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les personnes à travers le monde ". L'Observation générale n ° 3 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques sociaux et culturels fait obligation aux États parties de participer à la coopération internationale au développement pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour tous à tous les niveaux.

A en outre réaffirmé que le mandat de la Déclaration pour la coopération internationale et la distribution équitable des fruits du développement, y compris ceux découlant de la mondialisation, exige également que la technologie et l'innovation scientifique qui peuvent jouer un rôle dans la réalisation des droits de l'homme soient partagés équitablement d'une manière qui prend en compte les besoins des plus vulnérables. L'ODD 17 sur le partenariat mondial pour le développement durable est essentiel à la réalisation de tous les ODD. Sa mise en œuvre effective doit être articulée autour de l'approche pertinente du DAD, qui est elle-même ancrée dans l'obligation de coopération.

A noté que les pays en développement, y compris de nombreux États membres de l'OCI, dans le cadre d'un monde globalisé, sont confrontés à des défis sans précédent dans le domaine scientifique, climatique, technologique, politique, sécuritaire, démographique et socio-culturel, qui les obligent à "coopérer les uns avec les autres pour éliminer les obstacles au développement et promouvoir un développement durable et élargi »pour tous.

A réaffirmé que le DAD demeure une priorité à la fois pour l'OCI et la CPIDH et s'est engagée à continuer à travailler pour une plus large acceptabilité, la mise en œuvre et la

réalisation effective de ce droit aux niveaux national, régional et international en vue de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme, tant par les individus que par les peuples de tous les pays, sans discrimination aucune.

A apprécié les initiatives de l'OCI en cours dans le cadre du programme d'action stratégique pour la santé 2014 - 2023; la création de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire (IOFS) ainsi que les projets en cours du Fonds de solidarité islamique (FSID) et de la Banque islamique de développement (BID) qui ont contribué de façon significative à compléter les efforts de nombreux États membres au niveau de la promotion du développement durable. A également exhorté le FSID à donner plus d'impact à ses interventions à travers son soutien à la microfinance, à la formation professionnelle et à la sécurité alimentaire en faveur des couches sociales vulnérables. A demandé instamment aux États Membres de l'OCI d'honorer leurs promesses et d'annoncer de nouveaux engagements en faveur du FSID et a exhorté les organes compétents de l'OCI, y compris la BID, à tirer pleinement parti de l'expertise consultative de la CPIDH et à étudier les opportunités de développement et de lancement de projets de coopération en commun, y compris dans le domaine du DAD.

S'est dite préoccupée par le fait qu'en dépit de l'importance primordiale du DAD et de la disponibilité des ressources financières et humaines combinées, l'accent sur la mise en œuvre pratique du DAD parmi la plupart des États membres de l'OCI reste toujours moins prononcé qu'il ne devrait l'être. Les défis du terrorisme, l'analphabétisme, la pauvreté, les pandémies et les catastrophes environnementales demeurent des menaces omniprésentes.

A exhorté les États membres de l'OCI à prendre des mesures concrètes et urgentes pour : (a) revigorer la volonté politique et accentuer le niveau d'engagement et le soutien de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre sans entraves du DAD; (b) intégrer les droits humains et les normes du DAD dans les plans de développement et assurer la cohérence du système pour combler les lacunes de la mise en œuvre; (c) renforcer le cadre institutionnel d'une manière inclusive et transparente, qui réponde de manière cohérente et efficace aux défis de développement actuels et futurs à tous les niveaux; (d) renforcer la coopération internationale avec les institutions multilatérales de développement pour relever les défis persistants et créer des liens avec les initiatives internationales en cours telles que les ODD, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales; (e) veiller à l'institutionnalisation de l'accès universel aux services sociaux pour faire face et réduire les inégalités et l'exclusion sociale, chose essentielle pour éradiquer la pauvreté et avancer dans la réalisation des objectifs de développement; (f) œuvrer à la résolution pacifique des différends, combattre le terrorisme, investir dans le développement social, créer des liens et intégrer systématiquement les droits humains et le DAD dans les plans nationaux de développement; (g) prendre des mesures concrètes en vue d'élargir le champ de la

participation de la société civile et son engagement dans le processus de développement et en vue également de garantir la mise en œuvre effective du DAD.

A recommandé aux États membres de l'OCI d'entreprendre des actions coordonnées et accélérées, conformément aux engagements pris dans le contexte de la Charte révisée de l'OCI et du 2ème Plan d'action décennal OCI-2025 pour : (a) promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la primauté du droit, la démocratie et la responsabilité dans leur pays; (b) créer des cadres politiques solides, aux niveaux national, régional et international, fondés sur des stratégies de développement en faveur des pauvres et sensibles au genre pour soutenir et stimuler les investissements dans les programmes d'éradication de la pauvreté; et (c) promouvoir la coopération entre les États membres en vue de parvenir à un développement socio-économique durable et à l'intégration effective dans l'économie mondiale, en conformité avec les principes de partenariat et d'égalité.

A souligné l'importance d'un accès complet à une éducation de qualité pour tous les cycles en tant que condition préalable à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et à la pleine participation de toutes les personnes, en particulier les jeunes, les personnes handicapées ainsi que les minorités ethniques et les personnes vivant dans les zones rurales, et autres groupes vulnérables dans les plans et stratégies nationales de développement. La nécessité de promouvoir l'égalité des sexes, l'équité et l'autonomisation des femmes grâce à leur participation pleine et effective aux politiques et programmes de développement durable, et à la prise de décision à tous les niveaux, a également été soulignée en tant que facteur contribuant à la réalisation significative du DAD.

A reconnu que les efforts visant à concrétiser le DAD ne relèvent pas uniquement de la bienfaisance, mais également des initiatives d'autonomisation et des engagements pris en faveur du transfert des connaissances et des compétences ; a également reconnu le rôle essentiel des technologies innovantes et des médias et a encouragé les États à favoriser la collaboration entre les communautés universitaires, scientifiques et technologiques afin de combler le fossé technologique et de forger des économies fondées sur le savoir pour éviter le cercle vicieux de la pauvreté.

A souligné la nécessité du renforcement des capacités et du développement des compétences, de l'échange d'expériences et d'expertise ainsi que du transfert des connaissances, de la technologie et de l'assistance technique pour le renforcement des capacités entre les États membres et avec les partenaires multilatéraux.

A accueilli favorablement la création du mandat de Rapporteur spécial de l'ONU pour le DAD lors de la 33ème session du Conseil des droits de l'homme et a exhorté le titulaire du

mandat à œuvrer pour l'intégration du DAD dans l'ensemble du système et pour sa réalisation dans le contexte des ODD 2030, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre de responsabilités communes mais différenciées telles que réaffirmées à l'article 12 de la Déclaration des ODD. Le titulaire du mandat pourrait également examiner et revoir la liste finale des indicateurs proposés de développement durable pour procéder à l'évaluation des différentes politiques et stratégies de développement et leur impact sur la réalisation du droit au développement.

A rappelé l'importance d'utiliser des indicateurs précis pour mesurer les disparités au niveau national, régional et international concernant la mise en œuvre du DAD en vue de prendre des mesures correctives pour éliminer les obstacles et promouvoir le développement à tous les niveaux sans discrimination aucune ; A encouragé les États membres de l'OCI à développer ces indicateurs en coopération avec le Secrétariat général de l'OCI pour une utilisation appropriée.

A recommandé à tous les pays d'accorder une attention particulière au DAD et d'intégrer les principes et les normes y afférents, comme stipulé dans le DAD, dans la mise en œuvre des ODD et le suivi de l'agenda de développement 2030. Les pays peuvent également inclure une section sur la mise en œuvre du DAD dans leur rapport national relatif au suivi de l'Agenda 2030, ainsi que l'EPU du CDH.

A reconnu la contribution et le rôle important du Haut-Commissariat dans la promotion et la réalisation du DAD et invité le Haut-Commissariat à élaborer des programmes de renforcement des capacités ciblées pour le compte des décideurs politiques, du secteur des entreprises et de la société civile en vue de sensibiliser le public à son utilité en tant que droit mutuellement bénéfique ainsi que dans l'intégration de ce concept à tous les niveaux.

A encouragé les pays de l'OCI à soutenir et à étayer le travail du HCDH, y compris par des contributions financières dédiées pour l'intégration des considérations DAD dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, des organismes du système des Nations Unies et dans les efforts des États membres pour mettre en œuvre l'agenda de développement 2030.

A apprécié des travaux en cours menés par le Groupe de travail intergouvernemental du HRC sur le DAD, mais a cependant exprimé sa préoccupation devant l'absence persistante de progrès en raison de l'intransigeance de certains États membres à reconnaître le lien bien établi du DAD avec les mesures prises au niveau international, ainsi que son champ d'application qui couvre à la fois les droits individuels et collectifs.

A recommandé à toutes les parties prenantes d'adopter une approche pragmatique et réaliste de la question du développement, qui devrait se concentrer sur la manière de surmonter les défis et les obstacles d'une manière progressive en commençant par la mise en œuvre immédiate des objectifs de développement fondamentaux universellement reconnus, tels que vaincre la pauvreté, la faim et la pénurie de l'eau, et promouvoir le logement, l'éducation et l'égalité des sexes³. A cette fin, a pris note des normes proposées pour chacun de ces objectifs de développement dans le rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur le DAD qui devrait bénéficier d'un intérêt conséquent en tant que cadre d'action pour atteindre ces objectifs. Des résultats significatifs sur la réalisation de chacun de ces objectifs ouvriraient la voie à la réalisation éventuelle des objectifs plus larges de l'agenda mondial du développement.

A exhorté la communauté internationale à prendre des mesures fermes pour surmonter les obstacles politiques qui se posent au niveau de la réalisation pleine et effective du DAD. Les États doivent faire tous les efforts requis individuellement et collectivement pour mettre en œuvre le DAD en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les principes de la coopération internationale pour la promotion significative du progrès socio-économique pour tous. A en outre appelé à faire du DAD un élément permanent dans son programme de travail.

Tous les participants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement des Émirats Arabes Unis pour avoir accueilli le Séminaire de la CPIDH sur le DAD, ainsi que pour la généreuse hospitalité dont ils ont fait l'objet.

Fait à Abou Dhabi, le 13 octobre 2016

³ Déclaration sur le DAD, article 8